



Fédération Vo Vietnam-Son Long-Quyen Thuat-France

Siège social : 5 rue des Lorientes -93170 BAGNOLET

N° identification RNA : W931009710



Statuts

Titre 1^{er} But et composition

Article 1^{er} Désignation

Il est fondé entre les membres présents une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les présents statuts ayant pour titre : Fédération de Võ Vietnam – Son Long Quyen Thuat France, dite ci-dessous la Fédération.

Article 2. Nature et but

L'art martial Võ viêt nam – Son long Quyen thuat a été transmis par le maître Nguyen Duc Moc.

La Fédération a pour but la pratique des activités sportives, culturelles et artistiques dans le cadre des arts martiaux traditionnels et dans le respect de l'enseignement technique et moral du maître Nguyen Duc Moc. Elle favorise le développement et la connaissance de l'art martial traditionnel vietnamien ainsi que l'amitié et les échanges avec le Vietnam, pays d'origine de notre discipline.

A ce titre elle a vocation à regrouper en France les associations ayant le même but et qui se reconnaissent dans l'enseignement du maître Nguyen Duc Moc.

Elle est ouverte à tous ceux qui souhaitent pratiquer cet art, sans distinction d'opinions politiques ou confessionnelles, elle s'interdit toute manifestation ou participation à une activité contraire au but défini ci-dessus et veille au respect de ces principes par ses membres.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue des Lorientes, 93170 Bagnolet. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Titre 2 Organisation de la Fédération

Article 5. Affiliations

La Fédération est affiliée à la Fédération internationale de Võ Vietnam – Son long Quyen Thuat. Elle peut demander toute autre affiliation conforme à son objet sur simple approbation du conseil d'administration.

Toute autre affiliation mais aussi toute démission ou radiation d'une structure à laquelle la Fédération serait affiliée nécessite l'aval du conseil d'administration.

Article 6. Membres

La Fédération est composée de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Salles et sections affiliées
- Adhérents individuels



Fédération Vo Vietnam-Son Long-Quyen Thuat-France

Siège social : 5 rue des Lorientes -93170 BAGNOLET

N° identification RNA : W931009710

Sont réputés Membres d'honneur celles et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation mais disposent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs à son égard que les autres adhérents, à l'exception du droit de vote en assemblée générale sauf s'ils représentent leur salle ou section ou s'ils sont adhérents directs à la Fédération.

Sont réputés Membres bienfaiteurs celles et ceux qui versent un don minimal de 180 euros (cent quatre-vingt euros), somme qui peut être modifiée chaque année par l'assemblée générale. Ils disposent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs à son égard que les autres adhérents, à l'exception du droit de vote en assemblée générale sauf s'ils représentent leur salle ou section ou s'ils sont adhérents directs à la Fédération.

Sont réputés Membres actifs les salles et sections affiliées dans le cadre de la charte d'affiliation ainsi que les adhérents individuels régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation.

Article 7. Admissions

L'admission d'une association affiliée est soumise à l'acceptation du conseil d'administration, qui statue sur chaque demande en étudiant si l'association répond aux critères techniques et moraux ainsi qu'aux objectifs généraux de la Fédération, notamment par la conformité aux présents statuts et au règlement intérieur de la Fédération. Tout professeur désirant ouvrir une salle doit préalablement obtenir l'accord de la Commission Technique, il en va de même pour la création d'une section départementale ou régionale. La demande d'affiliation sera validée par le conseil d'administration.

Ces associations doivent notamment être constituées et fonctionner de façon conforme à la législation en vigueur sur les associations. Une charte d'affiliation annexée au règlement intérieur précise les engagements réciproques de la Fédération et de ses membres affiliés. Les adhérents des associations ou sections affiliées sont de fait affiliés à la Fédération et reçoivent annuellement leur licence fédérale mise à jour.

L'admission des membres individuels s'effectue sur la base d'une demande d'adhésion annuelle dont les conditions sont précisées dans le règlement intérieur et dont la principale est qu'ils soient professeurs ou élèves-professeurs enseignant le võ việt nam.

En adhérant à la Fédération, les Membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres Membres, s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique et reconnaissent pleinement les statuts et règlement intérieur de la Fédération.

Article 8. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- le décès ou la dissolution ;
- la démission expresse par lettre adressée au Président de la Fédération ;
- la démission tacite par non renouvellement de l'affiliation et/ou de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ou le représentant légal de la personne morale ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Sont notamment retenus comme motif grave le non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, toute entorse au « code moral » de l'école Son Long Quyen Thuat, tout comportement



contraire à l'éthique développée au sein de l'art martial, tout usage abusif de sa technique, ainsi que le fait de recevoir une rémunération pour l'enseignement de la technique.

Titre 3 – Instances fédérales

Article 9. Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée par les soins du secrétaire de l'association, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations
2. L'assemblée générale ordinaire peut aussi être réunie à la demande de deux tiers de ses membres, la demande devant alors être adressée au Président de l'association par courrier avec accusé réception. Dans ce cas, le Président dispose d'un délai de 1 mois pour procéder à la convocation de l'assemblée générale.
3. L'assemblée générale comprend tous les Membres tels que décrits à l'article 6 des présents statuts, à jour de leur cotisation sur la période concernée et selon deux collèges décrits ci-dessous.
 - Collège A : les associations ou sections affiliées sont représentées à l'assemblée générale à raison d'une voix par tranche de 20 adhérents, dans la limite de 5 voix. Elles désignent librement leurs représentants sur proposition du responsable de salle.
 - Collège B : les membres individuels sont membres de fait de l'assemblée générale, à raison d'une voix chacun.

Chaque participant à l'assemblée générale ordinaire peut être dépositaire d'un mandat de représentation, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

4. Le quorum est réputé atteint quand les deux tiers au moins des Membres sont représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une 2^e AGO sera convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'un mois.

5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant les deux tiers des membres actifs, le scrutin se tenant à main levée. A la demande des deux tiers au moins des participants à l'assemblée générale, il peut être procédé à un vote à bulletin secret sur un point particulier.
6. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire.

Article 10. Assemblée générale extraordinaire



Fédération Vo Vietnam-Son Long-Quyen Thuat-France

Siège social : 5 rue des Lorientes -93170 BAGNOLET

N° identification RNA : W931009710

1. Sur demande de tout membre du bureau ou des deux tiers des membres du conseil d'administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9 ci-dessus.
2. Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant les deux tiers au moins des membres actifs.
3. L'AGE se réunit notamment pour traiter des questions suivantes : modification des statuts, dissolution et liquidation de l'association.

Article 11. Conseil d'administration

1. L'assemblée générale désigne un conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les Membres actifs, avec un minimum de 6 membres et un maximum de 30 membres. Ils sont élus pour 3 ans avec renouvellement annuel par tiers.
2. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :
 - Un Président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ;
 - Un Trésorier ou éventuellement un trésorier-adjoint ;
 - Un secrétaire ou éventuellement un secrétaire-adjoint.
3. En cas de vacance le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif des postes à pourvoir lors de la prochaine assemblée générale.
4. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins deux tiers des membres. Ses délibérations donnent lieu à un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.
5. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.
6. Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
7. Le conseil d'administration désigne en son sein une commission des Finances afin de suivre toutes les activités de la Fédération sous un angle financier. Garante des engagements financiers pris par le CA, elle veille au respect du coût de fonctionnement et des projets de la fédération. En étroite relation avec le trésorier, elle établit le budget prévisionnel, en assure le suivi au cours de la saison, établit les comptes de résultat et de bilan en vue de l'AGO.
8. Le conseil d'administration peut se constituer en commissions de travail sur tous sujets qu'il juge utiles. Dans ce cadre, il peut faire appel à des personnes extérieures compétentes autant que de besoin. Ces personnes disposent d'une voix consultative uniquement.



Article 12.- Le Bureau

1. Le Président dirige la Fédération, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.
2. Le Secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux, tient le registre des membres, effectue les formalités administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
3. Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. En étroite relation avec la commission de contrôle financier, il veille à la préparation et à l'exécution du budget. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée générale annuelle.

Article 13. La commission technique nationale

1. La commission technique nationale est la garante en France de l'enseignement technique et moral du maître Nguyen Duc Moc. Elle s'emploie à harmoniser, développer et diffuser la pratique, tout en poursuivant l'étude nécessaire à son évolution, en relation avec la commission technique internationale mise en place par la Fédération internationale et au regard des techniques des autres écoles d'arts martiaux traditionnels vietnamiens.
2. La commission technique nationale coopte ses membres au regard de leur qualité technique. Un directeur technique en assure la coordination.
3. Les membres de la commission technique sont membres de droit du Conseil d'administration
4. La commission technique établit le calendrier annuel des activités (stages, démonstrations, formation, tournoi) pour la France à partir du calendrier international FIVV et prépare le contenu des stages, les programmes, les numéros nécessaires aux démonstrations.
5. La commission technique peut constituer en son sein toutes commissions qu'elle juge utiles. Elle désigne notamment une commission médicale. A ce titre elle peut s'adjoindre les compétences de personnes extérieures autant que de besoin. Ces personnes disposent d'une voix consultative uniquement.
6. Elle établit un bilan de son activité et de celle des commissions qu'elle a constituées en vue du rapport annuel présenté à l'AGO.

Titre 4 – Ressources et gestion financière



Fédération Vo Vietnam-Son Long-Quyen Thuat-France

Siège social : 5 rue des Lorientes -93170 BAGNOLET

N° identification RNA : W931009710



Article 14. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les dons
- Toutes ressources provenant des activités de l'association.

Article 15. Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Le budget annuel prévisionnel est adopté par l'AGO avant le début de l'exercice. Les comptes sont approuvés dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'exercice coïncide avec la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août).

Article 16. Conventions et contrats

Tout contrat et convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Titre 5 – Dispositions générales

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est destiné à régler les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A défaut la Fédération se conformera au règlement intérieur de la structure à laquelle elle est affiliée, sous réserve que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec la législation française.

Article 18. Modification des statuts et du règlement intérieur

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire. Les modifications sont déclarées à la Préfecture dans les 3 mois suivant la décision.

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration qui veillera à faire connaître toutes les modifications apportées aux Membres affiliés.

Article 19. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'AGE un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20. Publicité

Les présents statuts ainsi que toutes modifications à venir sont portés à la connaissance des Membres par tous moyens de diffusion interne.

Stéphanie
Divoire
Secrétaire


Xavier NGUYEN
Président
